



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 055-215503871-20240206-05_2024_2-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°05-2024

Séance du 06/02/2024

L'an deux mille vingt quatre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Thierry MAZET

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BIGOURIE Isabelle, M. BONMARIN Cedric, Mme ETIENNE Olivia, M. HEURTEAUX Sylvain, Mme JACOB Lydie, M. JUNG Patrice, M. MAZET Thierry, Mme MICONI Chantal, M. PELISSIER Nicolas, M. REMY Jean-Paul, Mme TOUSSAINT Claudine

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BIGOURIE Isabelle

Date de convocation

02/02/2024

Date d'affichage

02/02/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

20/02/2024

et publication du :

20/02/2024

APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE NOUILLONPONT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la révision de la carte communale de Nouillonpont a été engagée par délibération du 07 avril 2022 afin d'ouvrir une nouvelle zone d'urbanisation pour répondre à la forte demande de construction sur la commune et la nécessité de rendre compatible la carte communale avec l'ensemble des documents supérieurs qui ont évolué depuis son élaboration.

Il rappelle que le dossier a été soumis pour avis à la Chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L 163-4 du code de l'urbanisme. Cette dernière a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de révision de la carte communale en date du 4 mai 2023.

La chambre de d'agriculture de la Meuse a également émis un avis favorable en date du 21 juin 2023 sur le projet qui lui a été soumis.

La commune a également sollicité la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du Grand Est pour savoir s'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci a conclu par courrier du 22 novembre 2022 à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée et intégrée dans le rapport de présentation de la carte communale.

Monsieur Le Préfet de la Meuse a accordé une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Nouillonpont par arrêté préfectoral n°9678-2023 en date du 19 juillet 2023.

Par délibération en date du 7 avril 2023 le conseil municipal a décidé de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, pendant toute la durée des études relatives au projet de révision de la carte communale selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la révision de la carte communale ;
- article spécial dans la presse locale
- dossier disponible en mairie
- articles diffusées sur la plate-forme d'information locale : panneau Pocket
- Bulletin d'information dans les boîtes aux lettres

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation avec la population : Le projet a suscité un intérêt limité pour la population malgré la mise en place d'une communication importante. Ce faible intérêt laisse supposer que le projet n'a pas rencontré d'opposition de la part des habitants

L'enquête publique a eu lieu du 14 novembre 2023 au 16 décembre 2023. A l'issue de l'enquête publique, il a été recensé 8 consultations du dossier d'enquête et 8 contributions dans le registre d'enquête. Parmi les 8 contributions, seules 2 ont faits l'objet de réelles questions posées. Les 6 autres contributions signées des pétitionnaires relatent simplement du fait des échanges entre eux et le commissaire enquêteur mais n'ont pas fait l'objet d'observations particulières nécessitant une réponse.

Objet : approbation de la révision n°1 de la carte communale de Nouillonpont

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants

Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Nouillonpont du 07 avril 2022 engageant la révision de la carte communale couvrant le territoire communal

Vu L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand-Est du 22 novembre 2022 soumettant la carte communale à évaluation environnementale

Vu l'avis favorable de commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 mai 2023

Vu l'avis favorable de Chambre d'Agriculture du 21 juin 2023

Vu l'arrêté préfectoral n°9678-2023 en date du 19 juillet 2023 du Préfet de la Meuse accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Nouillonpont.

Vu l'arrêté municipal n° 04-2023 en date du 17 octobre 2023 soumettant la révision de la carte communale à l'enquête publique

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur et vu son avis favorable :

Considérant que la révision de la carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal lequel après avoir délibéré :

A l'unanimité

- Approuve la révision de la carte communale tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

DIT que conformément à l'article L.163-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du dossier de la carte communale est transmise à Monsieur le Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.

La carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture au public ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture de la Meuse.

DIT que conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dit que la présente délibération fera l'objet, d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouillonpont

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024



ID : 055-215503871-20240206-05_2024_2-DE